



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma de cohérence territoriale
du Pays des Vallons de Vilaine (35)**

N° : 2020-008212

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008212 relative à la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine (35), reçue du syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine le 15 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine visant à modifier la répartition de l'enveloppe foncière allouée aux parcs d'activités sur la commune de Guichen, en attribuant au secteur du parc d'activités de Valonia 3 des 24 hectares prévus sur le secteur « Les Landes – La Courtinais » ;

Considérant que cette modification du SCoT est initiée afin de prendre en compte l'abandon du projet de relocalisation du parc de Valonia dans le secteur « Les Landes – La Courtinais » ;

Considérant que Guichen est une commune de 8 568 habitants, membre de l'intercommunalité Vallons de Haute Bretagne Communauté et identifiée en tant que pôle urbain structurant dans le SCoT du Pays des vallons de Vilaine ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Guichen prévoyait le déplacement des activités de la zone commerciale de Valonia dans le secteur de la Courtinais et la requalification de la zone par une opération de renouvellement urbain à dominante habitat ;

Considérant que le PLU en vigueur a défini près de 23 hectares d'extension de zone d'activités et de commerces sur les 24 alloués par le SCoT, dont entre 8 et 13 hectares étaient fléchés pour accueillir la relocalisation du parc de Valonia ;

Considérant que le changement de vocation de la zone de Valonia nécessite une révision générale du PLU de la commune de Guichen ;

Considérant que le SCoT est un document stratégique fixant notamment des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et s'imposant au PLU dans un rapport de compatibilité ;

Considérant que l'enveloppe foncière globale de 24 hectares allouée par le SCoT pour les parcs d'activités de la commune de Guichen reste inchangée ;

Considérant que le maintien d'un potentiel foncier de 24 hectares pour les parcs d'activités sur la commune de Guichen, malgré l'absence de relocalisation de la zone de Valonia, induit potentiellement une augmentation globale de la consommation foncière sur la commune de Guichen ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du SCoT devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de SCoT, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex